

Département Education & Temps Libre - Service Jeunesse - Organisation de "Vacances Communales" durant les congés de détente et d'automne - Règlement d'Ordre Intérieur –

Approbation

LE CONSEIL,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi communale ;

Attendu qu'il y a une demande importante de parents pour élargir et de diversifier l'offre d'activités pour les enfants francophones et néerlandophones, berchemois et non-berchemois âgés de 2,5 à 12 ans sur le territoire communal ;

Attendu qu'il y a une volonté du Service Jeunesse de proposer une activité non-résidentielle durant les congés de Toussaint et de Carnaval, activité appelée « Vacances Communales »;

Attendu qu'il s'agit d'une initiative communale indépendante des « stages communaux » qui sont des stages à thème spécifique;

Vu que cette activité « Vacances communales » ne rentre pas dans le cadre du décret « Centre de vacances » de la communauté française, qui concerne les périodes de congés de minimum 2 semaines consécutives, faisant référence à la « Plaine de vacances » s'adressant uniquement aux enfants francophones et qui sont subsidiés par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu qu'il y a lieu d'instaurer un règlement d'ordre intérieur pour cette activité « vacances communales » et d'harmoniser ce règlement avec celui de la plaine de vacances et des stages artistiques, culturels et sportifs tout en respectant les spécificités propres à cette activité « vacances communales » ;

Vu que l'organisation de cette activité durant les périodes de congés scolaires de Toussaint et de Carnaval doit permettre d'accueillir les enfants en assurant leur sécurité et leur épanouissement;

Vu l'existence d'une « garderie » durant les congés de Toussaint et de Carnaval pour les enfants des Ecoles communales dont le règlement d'ordre intérieur a été approuvé par le Conseil communal lors de la séance du 19 février 2008;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

DECIDE

Article 1 :

Le Règlement d'Ordre Intérieur existant régissant le fonctionnement de la « garderie » pendant les congés scolaires de Toussaint et de Carnaval sera abrogé au 1er septembre 2015.

Article 2 :

Le Conseil communal prend acte et approuve le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'activité non-résidentielle « Vacances Communales » pendant les congés scolaires de Toussaint et de Carnaval à partir du 1er septembre 2015.

Règlement d'Ordre Intérieur « Vacances Communales »

Article 1 : Présentation

L'administration communale peut organiser pendant les congés scolaires de Toussaint et Carnaval des « Vacances Communales » dans les infrastructures du bâtiment scolaire communal sis Place Baudouin pour les enfants francophones et néerlandophones de 2 ½ ans à 12 ans, quelles que soient leurs convictions idéologiques, philosophiques ou politiques ou celles de leurs parents.

L'objectif premier de cette activité est de contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants et de leur offrir des vacances ludiques et créatives.

Dans ce cadre, les enfants sont encadrés par un coordinateur administratif, un coordinateur pédagogique, une équipe d'animation et des accueillant(e)s scolaires.

Article 2 : Dates et heures d'ouverture et de fermeture

Les activités sont assurées de 9h00 à 16h00.

Un accueil des enfants est assuré dès 7h30 et jusqu'à 18h00.

Article 3 : Locaux et dépendances

En vue d'accueillir l'activité l'administration communale met à disposition des enfants les locaux du bâtiment scolaire ainsi que le matériel s'y trouvant habituellement et les installations annexes :

- deux grandes cours de récréation ;
- un grand préau couvert ;
- un réfectoire ;
- deux salles de gymnastique ;
- un local polyvalent adapté aux moins de 6 ans ;
- les sanitaires adaptés ;

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra affecter d'autres lieux communaux en fonction des circonstances.

Article 4 : Inscription

L'inscription à l'activité « Vacances Communales » nécessite de compléter un bulletin d'inscription et une fiche santé concernant l'enfant. Toute omission d'information importante sur la santé et la sécurité physique et psychique de l'enfant peut mener à une annulation d'inscription.

Un document « pour information aux parents », remis en même temps que le bulletin d'inscription et la fiche santé, reprendra la synthèse des informations contenues dans le ROI afin de faciliter la lisibilité des informations communiquées.

L'inscription complète (preuve de paiement + documents) doit parvenir au plus tard à la date de clôture fixée et communiquée par le Service Jeunesse de la commune.

Toute absence et retard doivent être signalés sur place ou par téléphone au numéro : 02/563.59.20. En cas d'urgence durant l'activité en dehors des heures de bureau, il est possible d'envoyer un SMS ou de laisser un message sur le numéro d'urgence du service Jeunesse: 0XXX/XX.XX.XX.

Article 5 : Part d'intervention des parents et remboursement

La part d'intervention des parents dans le coût des « Vacances Communales » pendant les congés scolaires de Toussaint et de Carnaval est fixée par le Conseil communal comme suit :

	berchemois		non-berchemois	
	1 ^{er} enfant*	2 ^{ème} et suivants*	1 ^{er} enfant*	2 ^{ème} et suivants*
Semaine de 5 jours	45€	40€	90€	80€
Semaine de 4 jours	36€	32€	72€	64€
Semaine de 3 jours	27€	24€	54€	48€

*enfant de la même famille, habitant sous le même toit, à charge des parents ou tuteurs légaux.

Le montant se rapporte aux frais de participation et est impérativement réglé anticipativement. Il est soit versé sur le compte de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe destiné à cet effet, soit réglé par voie électronique auprès du service Jeunesse. Une difficulté financière ne devant cependant pas être un frein à la participation de l'enfant, il est possible de régler les « Vacances Communales » en plusieurs fois uniquement sur base d'un plan de paiement soumis à l'acceptation du Receveur communal.

Le remboursement des sommes payées se fera uniquement si l'absence est couverte par un certificat médical et comprend au minimum 3 jours d'absence consécutifs. Les remboursements seront exclusivement effectués par voie de versement sur un compte bancaire.

Article 6 : Réduction d'impôts

Conformément à l'article 145/35 du code des impôts sur les revenus, les parents peuvent obtenir une réduction d'impôt pour les dépenses engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants, ce qui est le cas pour les enfants fréquentant les « Vacances Communales ». Pour ce faire, l'administration communale remettra en temps utile, l'attestation fiscale selon le modèle fourni par

le Service Public Fédéral des Finances. Le contenu de cette disposition est modifiable selon l'évolution de la législation fédérale en la matière.

Article 7: Discipline

Tous les actes d'indiscipline ou d'insubordination sont immédiatement communiqués par le coordinateur à la Direction du Département Education et Temps Libre via le Service Jeunesse. Les sanctions suivantes sont autorisées :

- a. la réprimande et/ou l'exclusion temporaire de l'une ou plusieurs activités. Ces sanctions, prenant cours immédiatement sont du ressort du coordinateur qui, avant leur application, en informera le Service Jeunesse qui à son tour en informera les parents;
- b. l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive des « Vacances Communales ». Ces sanctions appellent, avant application, l'accord de l'Echevin de la Jeunesse et sont notifiées au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 8 : Programme type d'une journée

Les activités sont prévues entre 9 h et 16 h. Les enfants doivent donc arriver avant 9h.

La garderie du soir se termine à 18h, les parents doivent donc venir rechercher leur enfant avant 18h.

Maternelle

7h30 – 9h	Accueil et garderie
9h – 12h	Jeux et/ou activités diverses
12h – 13h	Repas du midi
13h – 14h	Période de relaxation ou activités calmes
14h – 15h30	Jeux et/ou activités diverses
16h – 18h	Garderie

Primaire

7h30 – 9h	Accueil et garderie
9h – 12h	Activité au choix de l'enfant
12h – 12h30	Repas du midi
12h30 – 13h30	Période de relaxation ou activités calmes
13h30 – 15h30	Activité au choix de l'enfant
16h – 18h	Garderie

Une collation est prévue en matinée et en milieu d'après-midi.

Article 9 : Clôture de la journée

La journée se clôture à 18h. Après 18h, sauf cas de force majeure, une sanction financière sera facturée aux parents, d'une valeur de 15 euros par enfant/demi-heure supplémentaire entamée. Cette somme sera facturée par l'administration communale aux parents.

Si pour une raison ou l'autre, le parent ne peut venir rechercher son enfant lui-même, il devra prévenir l'équipe encadrante le matin et remettre une procuration avec le nom de la personne qui le remplacera.

Article 10 : Repas et collation

Les collations servies en matinée et dans l'après-midi comprennent une boisson et une collation de type fruit, yaourt,...

Le repas du midi (tartines) est amené par les enfants. Afin de favoriser la bonne santé des enfants, les seules boissons acceptées sont l'eau et les jus. Les friandises ne sont pas autorisées.

Article 11 : En cas d'accident

Les enfants sont assurés par l'administration communale contre les accidents pouvant survenir pendant les activités et sur le chemin des « Vacances Communales ».

Lorsqu'un accident survient, le coordinateur prend, en concertation avec le Service Jeunesse, les

mesures qui s'imposent. Les parents sont tout de suite contactés. Dans ce but, le coordinateur doit être en possession d'un numéro de téléphone où les parents peuvent être contactés à tout moment. Au moindre doute, des examens médicaux sont effectués. Si la décision de ne pas faire d'examen est prise mais que les parents se rendent malgré tout chez le médecin, ils seront tenus d'assumer eux-mêmes les frais inhérents à cette démarche.

Certaines circonstances peuvent faire que, malgré la vigilance des animateurs, l'enfant présente le soir (après une chute par exemple) des signes préoccupants. Dans ce cas, les parents ayant fait appel à un médecin doivent se présenter, le lendemain, munis de certificats médicaux éventuels qui rendront possible les démarches auprès des compagnies d'assurance dans les délais prévus.

Article 12 : Maladies

Dans les cas de maladies suivantes, les parents sont tenus d'avertir immédiatement le coordinateur : diphtérie, fièvre typhoïde, paratyphoïde, dysenterie bacillaire, hépatite épidémique, méningite, poliomyélite, scarlatine, variole, tuberculose, gale, coqueluche, oreillons, rougeole, rubéole, impétigo, teigne du cuir chevelu et pédiculose (présence de poux et/ou lentes).

Pour toutes ces maladies, l'éviction des enfants malades (et des frères et sœurs dans certains cas) est obligatoire. Un certificat attestant la guérison sera exigé au retour aux « vacances communales ».

Lorsque la présence de poux et/ou lentes est constatées, l'enfant concerné sera écarté durant 24h. Il pourra réintégrer les « Vacances Communales » sur base d'une attestation des parents certifiant qu'un traitement a été administré.

Aucun médicament ne sera administré sauf en cas d'autorisation écrite du médecin, où il sera stipulé : « Ce médicament doit être administré pendant les « Vacances Communales » avec mention de la fréquence et de la (ou les) dose(s) à administrer.

Article 13 : Objets personnels et animaux

La perte, la détérioration ou le vol des vêtements ne sont pas assurés. Par ailleurs, l'apport d'objets étrangers et de valeurs (bijoux, jouets, argents, téléphone portable, lecteur mp3, mp4, - iPod, ou tout autre objet à la mode,...) est interdit aux « Vacances Communales ». Aucune assurance ne couvre leur perte ou leur vol.

Nous invitons les parents à marquer les vêtements au nom de l'enfant.

Les objets et vêtements retrouvés peuvent être retirés à l'accueil du matin. Après les « Vacances Communales », ils peuvent être retirés auprès du service Jeunesse de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 19 - 1082 Bruxelles - (02/563.59.20.)

L'accès des animaux domestiques est interdit.

Article 14 : Matériel

Les enfants doivent respecter le matériel mis à leur disposition. En cas de détérioration volontaire, les frais de réparation seront récupérés auprès des parents ou de toute autre personne légalement responsable de l'enfant.

Article 15 : Suggestions et plaintes

Les parents peuvent adresser leurs suggestions et plaintes éventuelles par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins de Berchem-Sainte-Agathe – Avenue du Roi Albert, 33 – 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 16: Cas imprévus

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.